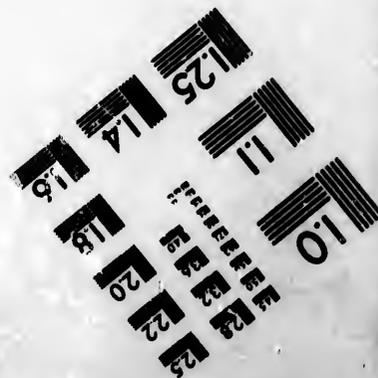
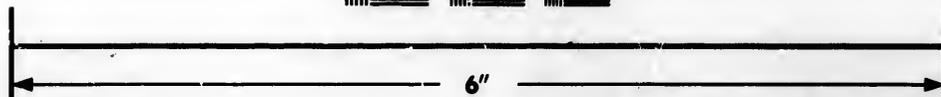
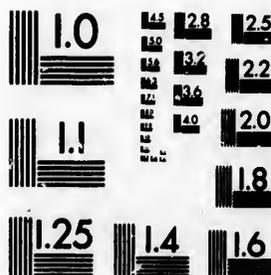


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4901

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1984**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input checked="" type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	28X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

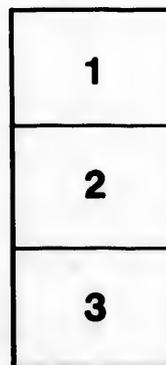
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

A

l'ha  
en  
le 1  
Car  
Cor

Go  
des  
Uni

Go  
qui  
des  
l'hat  
culie  
nom  
et le  
pour  
être

WEL

207

## BAS-CANADA.

### COMITÉ DES PÉTITIONNAIRES CONTRE L'UNION.

A UNE ASSEMBLEE des MEMBRES DU COMITÉ chargé de la Pétition à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni, contre l'Union projetée des deux Provinces du Haut et du Bas-Canada, tenue à la résidence de l'honorable R. E. CARON, Ecuyer, Lundi le 17 Août 1840.

PRESENTS:—

L'Honble. JOHN NEILSON,  
L. MASSUE,  
A. B. SIROIS,  
V. TETU,  
R. MACDONALD,  
E. DUGAL,  
JOS. LEGARE, fils,  
E. GLACKEMEYER,  
P. M. BARDY,  
JOS. G. TOURANGEAU,  
F. X. PARADIS,  
P. PELLETIER,  
L. FISET, Ecuyers.

L'Honble. R. E. CARON,  
J. W. WOOLSEY,  
M. BORNE,  
H. S. HUOT,  
E. PARENT,  
JOS. LEGARE, père,  
P. DROLET,  
C. TURGEON,  
F. J. SEGUIN,  
P. TOURANGEAU,  
T. C. AYLWIN,  
C. DEGUISE, Ecuyers.

L'Honorable JOHN NEILSON au fauteuil.

Les Résolutions suivantes ont été adoptées unanimement

1°. *Résolu*.—Que ce Comité offre ses remerciements à VITAL TETU, Ecuyer, pour le zèle, l'habileté et la fidélité avec lesquels il a rempli la mission qui lui avait été confiée de porter en Angleterre les Pétitions des habitants des districts de Québec et des Trois-Rivières contre le Bill devant le Parlement du Royaume-Uni pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et de les remettre à des Membres de la Chambre des Lords et de la Chambre des Communes pour être présentées à ces deux corps respectivement.

2°. *Résolu*.—Que les remerciements de ce Comité soient offerts au très-honorable HENRY GOULBURN, membre de la Chambre des Communes, qui a présenté la Pétition des habitants des districts de Québec et des Trois-Rivières contre le Bill devant le Parlement du Royaume-Uni pour réunir les Provinces du Bas et du Haut-Canada.

3°. *Résolu*.—Que les remerciements de ce Comité soient offerts au très-honorable Lord GOSFORD, ci-devant Gouverneur-en-chef de cette province et Haut Commissaire en icelle, qui a présenté à la Chambre des Lords la Pétition des habitants des districts de Québec et des Trois-Rivières contre le Bill pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, pour l'habileté et la persévérance avec lesquelles Sa Seigneurie a soutenu la dite Pétition, et particulièrement pour le témoignage honorable qu'elle a porté du caractère de la classe la plus nombreuse des sujets de Sa Majesté en cette province; conduite qui a confirmé ce Comité et les Pétitionnaires en général dans leur conviction de l'amitié désintéressée de Sa Seigneurie pour une province ci-devant confiée à ses soins, et de son désir sincère d'en assurer le bien-être permanent par sa liaison avec l'Empire Britannique.

4°. *Résolu*.—Que les remerciements de ce Comité soient offerts à Sa Grace le duc de WELLINGTON et aux honorables lords HARDWICKE, ELLENBOROUGH et BROUGHAM, pour leur

opposition au bill pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada; particulièrement par la raison que le consentement des dites Provinces, à cette mesure, n'avait pas été obtenu.

5°. *Résolu*.—Que quoique ce Comité, de concert avec les Pétitionnaires et autres habitants de cette province, ne puisse que regretter fortement que ce bill soit devenu loi, il sera néanmoins de son devoir, comme de celui des autres fidèles sujets de Sa Majesté, de faire leurs efforts pour obvier, autant que possible, à ses suites funestes, et de porter la conviction dans l'esprit des membres du parlement et du gouvernement de Sa Majesté de toute son injustice, et de leur démontrer combien est impolitique cet acte qui vient d'être adopté d'après des informations que ce Comité croit vraiment avoir été insuffisantes et erronées et appuyées par une déception bien cruelle touchant le caractère, les désirs, les vœux et les intérêts des habitants de cette Province.

6°. *Résolu*.—Que c'est le devoir de ce Comité, en retour de la confiance que les Pétitionnaires ont reposée en lui, et en vue des intérêts de tous les habitants du Canada, d'appeler l'attention des électeurs sur la nécessité d'adopter, sans délai, les mesures qu'ils croiront les plus efficaces pour produire l'unanimité entre eux et pour assurer une vraie et libre représentation du pays dans la chambre d'assemblée; en se mettant en garde contre toute tentative d'influencer les électeurs par des moyens corrompus ou illégaux, ou d'exciter des mésintelligences, des jalousies et des divisions préjudiciables aux intérêts de la Province, à sa paix et à son bon gouvernement.

7°. *Résolu*.—Que les résolutions de remerciements ci-dessus soient certifiées par le secrétaire de ce Comité et soient transmises par le président.

8°. *Résolu*.—Que toutes les résolutions précédentes, certifiées comme ci-dessus, ainsi que la pétition à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement impérial, adoptée par ce Comité le 25 Juillet dernier, contre certains actes permanents du gouverneur général et du conseil spécial, soient imprimées dans les langues française et anglaise, et transmises dans les diverses divisions locales de la Province, et aussi à quelqu'un des journaux publics à Londres, à Edimbourg, à Glasgow, à Dublin, et dans le Haut-Canada, les priant de vouloir bien leur donner publicité dans leur feuilles respectives.

E. GLACKEMEYER,

Secrétaire.

## A SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

LA PETITION DES SOUSSIGNÉS, HABITANTS DE LA VILLE DE QUÉBEC ET SES ENVIRONS,  
EXPOSE TRÈS-HUMBLEMENT:

Que vos pétitionnaires forment le Comité des habitants de la ville de Québec et des districts de Québec et des Trois-Rivières, dont l'humble pétition contre un certain bill, alors soumis au parlement du Royaume-Uni, pour la réunion des provinces du Haut et du Bas-Canada, fut transmise au mois d'avril dernier, demandant la restauration de la constitution de cette province, telle qu'établie par un acte du parlement passé dans la 31<sup>e</sup> année du règne de feu Sa Majesté George III, d'heureuse mémoire.

Que, quelle que soit la décision de Votre Majesté en parlement sur la dite pétition, les pétitionnaires de Votre Majesté ont vu avec un profond regret, et non sans de sérieuses alarmes, que les ordonnances permanentes ci-après mentionnées ont été passées à une session récente du gouverneur et du conseil spécial de cette Province, constitué en vertu de deux certains actes du parlement du Royaume-Uni, qui suspend la constitution représentative du Bas-Canada et pourvoient à son gouvernement temporaire; c'est à savoir:

- Anno 4<sup>e</sup>. Vict.
- No. 1, Cap. 36.—Ordonnance pour incorporer la cité de Montréal.
- No. 2, Cap. 35.—Ordonnance pour incorporer la cité de Québec.
- No. 3, Cap. 38.—Ordonnance pour amender et rendre permanente l'ordonnance établissant un Bureau de Travaux en cette Province.
- No. 4, Cap. 42.—Ordonnance pour rappeler en partie et pour amender et rendre permanente telle qu'amendée, une certaine ordonnance y mentionnée ayant rapport aux Auberges et aux Aubergistes, et pour faire des provisions ultérieures par rapport aux mêmes objets.
- No. 5, Cap. 44.—Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite ordonnance et pour pourvoir ultérieurement à la protection des Indiens en cette Province.

- No. 6, Cap. 45.—Ordonnance pour établir de nouvelles divisions territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la justice dans toute cette Province.
- No. 7, Cap. 43.—Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la justice dans les causes et matières civiles impliquant une petite valeur et intérêt pécuniaire pour cette Province.
- No. 8, Cap. 47.—Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite ordonnance et pour amender certaines autres parties d'une autre ordonnance, y mentionnée, et pour faire de plus ample provisions pour l'établissement et le soutien d'un système de Police effectif dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville et bourg des Trois-Rivières.
- No. 9, Cap. 31.—Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans la voisinage de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.
- No. 10, Cap. 16, Sec. 16.—Ordonnance pour rendre permanentes certaines ordonnances y mentionnées, et pour amender une des dites ordonnances. Sec 20.—Pour rendre permanente une ordonnance de la 2<sup>nd</sup> Vici. Cap. 2, intitulé: "Ordonnance autorisant la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes, et autres munitions de guerre."
- No. 11, Cap. 17.—Ordonnance pour étendre les provisions d'une ordonnance, pour établir un système de Police effectif dans les Villes de Québec et de Montréal, au District de Saint-François dans la dite Province.
- No. 12, Cap. 24.—Ordonnance pour amender une ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges-Assistants pour les Cours du Banc du Roi, pour les districts de Québec et de Montréal, en cette Province, et un Juge-Assistant pour le district des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge résident pour le district des Trois-Rivières, en la dite Province."
- No. 13, Cap. 25.—Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Grands Chemins de la reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets.

Les pétitionnaires de Votre Majesté représentent très-humblement que ces ordonnances contiennent des dispositions qu'ils croient être une violation des justes droits et libertés des sujets de Votre Majesté dans ses Provinces de l'Amérique du Nord, et qu'étant rendues permanentes, les dites ordonnances ne pourront manquer de donner lieu à de nouvelles dissensions entre les branches de la législation provinciale lorsqu'une assemblée représentative et libre sera rendue aux sujets de Votre Majesté dans cette partie de ses possessions.

Que, comme il paraîtra plus amplement par les dites ordonnances.

1<sup>o</sup>. Elles contiennent des dispositions imposant des fardeaux onéreux, levant des taxes et autorisant l'emploi de leur produit, sans le consentement d'une assemblée représentative, contrairement aux déclarations contenues dans l'acte du parlement de la Grande-Bretagne passé dans l'année 1778, en faveur de toutes les colonies et possessions de Votre Majesté dans l'Amérique-Septentrionale et les Indes-Occidentales.

2<sup>o</sup>. Elles autorisent à entrer dans les domiciles des sujets de Votre Majesté en cette Province, sans aucun mandat légal, pour chercher et enlever les armes et autres propriétés de personnes qui n'ont été déclarées coupables d'aucun crime ni délit, et à qui de tels objets ont été trouvés utiles et nécessaires depuis le premier établissement de cette province jusqu'à présent.

3<sup>o</sup>. Elles autorisent le gouverneur à faire déguerpir du lieu de leur résidence établie telles personnes que bon lui semblera, sous peine de fortes amendes et d'emprisonnement; pouvoir qui, vos pétitionnaires ont lieu de croire, était destiné à être exercé contre un missionnaire de la religion Catholique Romaine en cette Province, contre qui son supérieur ecclésiastique, reconnu par la couronne, n'avait trouvé, enquête faite, aucun sujet de plainte; et ce contrairement aux 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> articles de la capitulation du Canada, datée de Montréal le 8 septembre 1760, et au traité de paix et de cession de 1763.

4<sup>o</sup>. Elles abolissent le district des Trois-Rivières, qui a été le siège d'une juridiction séparée depuis le premier établissement de la province, et qui contient maintenant une population d'environ soixante-et-dix-mille âmes; établissent par toute la province un système de judicature contre lequel la majorité des barreaux de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières a remontré; autorisent de la part du gouverneur, à l'égard des juges, de fréquentes interventions, dangereuses pour la confiance publique dans la pureté de l'administration de la justice par des juges dont les commissions sont révocables à volonté; et pourvoient à la rétribution de certains juges au moyen d'honoraires, les intéressant ainsi à encourager la chicane.

Vos pétitionnaires prient humblement Votre Majesté qu'elle veuille gracieusement prendre cette pétition en sa royale considération, y faire droit et désavouer les ordonnances sus mentionnées.

Et Vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir ne cesseront de prier.

Québec, 25 juillet 1840.

(Signé.) T. C. AYLWIN,  
THS. BAILLARGE',  
F. BUTEAU,  
L. CHEVRET,  
JULIEN CHOULNARD,  
CHS. DEGUISE,  
CHS. M. DE FOY,  
L. FISET,  
ED. GLACKEMEYER,  
HECTOR S. HUOT,

(Signé.) JOS. LAURIN,  
JOSEPH LEGARE',  
L. MASSUE,  
F. X. METHOT,  
J. NEILSON,  
F. X. PARADIS,  
P. PELLETIER,  
A. B. SIROIS,  
JOS. G. TOURANGEAU,  
J. W. WOOLSEY.

ED. GLACKEMEYER,

Secrétaire.

